

## 6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

### 6.14. Méthodologie tarifaire – non-application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Dans un [arrêt du 23 octobre 2018 \(2017/RG/888 et 2017/RG/891\)](#), la Cour d’appel de Liège a, tout comme la Cour d’appel de Bruxelles (arrêt du 25 janvier 2018 (2014/AR/2225)), confirmé que l’autorité de régulation n’est pas soumise à l’obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lorsqu’elle adopte une méthodologie tarifaire. Il s’agit en effet d’un acte à portée générale et non à portée individuelle.

Dans le cas de la méthodologie tarifaire, seule une exigence de motivation matérielle s’applique (p. 13 de l’arrêt). En outre, il « *ne peut être exigé, comme le voudraient les seconds requérants, que tous les aspects de la décision attaquée soient expressément et précisément motivés et justifiés* » (p. 21 de l’arrêt).

\* \*  
\*